



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cauville-sur-Mer (76)**

N° MRAe 2023-5155

Avis conforme **rendu en application du deuxième alinéa** **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 décembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier
et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cauville-sur-Mer (76) approuvé le 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5155, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cauville-sur-Mer (76), reçue du président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole le 13 novembre 2023 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Cauville-sur-Mer consistent à prendre en compte le volet littoral de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » ; que le législateur a introduit, dans cette loi, des dispositions permettant la densification, au-delà des agglomérations et des villages, des secteurs déjà urbanisés en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage ; que ces possibilités sont circonscrites aux projets de logements, d'hébergements ainsi qu'aux services publics, qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti ni de modifier les caractéristiques du bâti existant ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 consiste à délimiter, dans le règlement graphique du PLU en vigueur, les villages et secteurs déjà urbanisés préalablement définis et localisés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE), modifié le 9 février 2023, et à apporter, dans le règlement écrit du PLU en vigueur, des évolutions et précisions mineures en ce qui concerne le secteur urbain de hameau (Uh) ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU se traduit par :

- un ajustement des contours des secteurs déjà urbanisés (SDU) dans les espaces qualifiés de hameaux urbains actuellement classés en secteur Uh, afin de tenir compte notamment de la présence d'éléments paysagers ; que cet ajustement entraîne le reclassement de 9 845 m² de la zone agricole (A) en secteur Uh, et inversement, le reclassement de 4 860 m² du secteur Uh en zone A ;

- la modification du règlement écrit en vigueur en ce qui concerne le secteur Uh, conformément aux dispositions de la loi ELAN, d'une part, pour limiter les possibilités d'extension de l'urbanisation et d'autre part, pour supprimer l'implantation d'aires de stationnement associées aux constructions à vocation d'hébergement hôtelier et d'activité commerciale ou artisanale puisque ces dernières ne sont plus autorisées ;

Considérant que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité ; que les évolutions présentent une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cauville-sur-Mer (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine le Havre Seine Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 décembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX